



***Évaluation environnementale
des plans et programmes
relevant du code de
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée :
de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

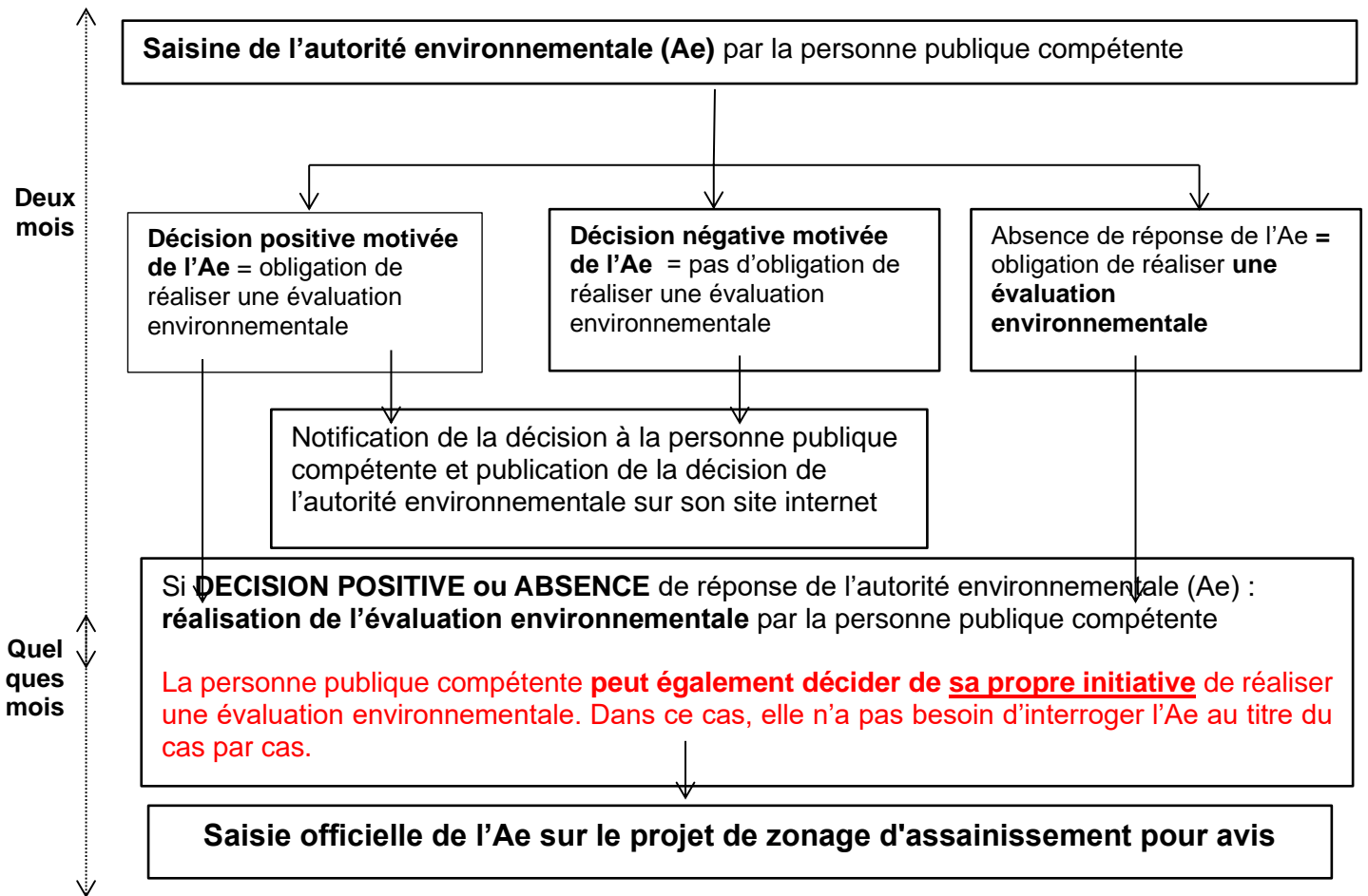
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Syndicat Rhône Ventoux Chemin de l'Hippodrome 84200 Carpentras
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant :	

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Syndicat Rhône Ventoux
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de Beaumes-de-Venise

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage existant ?	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
En cas de modification de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Fournir les cartes de ce zonage existant.	2001 SDA 2013 mise à jour SDA
La réalisation ou modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Oui : La commune de Beaumes de Venise révisé actuellement son PLU
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Non
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	La révision du zonage intervient dans le cadre de la révision des documents d'urbanismes de la commune de Beaumes de Venise. Le Syndicat Rhône Ventoux a profité de cette étude pour réaliser un diagnostic des installations et ainsi défini un programme de travaux de remise à niveau du système d'assainissement
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Pseudo séparatif sur environ 23.5 km
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	La commune est raccordée sur la station intercommunale (Aubignan – Beaumes de Venise) de type boues activées faible charge d'une capacité nominale de 14 400 EH
Ouvrages de rétention existant :	Il n'existe pas d'ouvrage de rétention sur le système d'assainissement
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	La station de Beaumes de Venise / Aubignan reçoit les effluents des caves viticoles, ce qui engendre de brutales surcharges polluante et génère des

	dysfonctionnements sur les équipements de traitement et ainsi sur les rejets dans le milieu naturel.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui réalisé en 1999 et mis à jour en 2013
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	le PLU est en cours d'étude SCOT : SCOT de l'Arc Comtat Ventoux 2019 SDAGE RMC 2016-2021

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage</p> <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</p>	<p>L'enjeu principal de ce zonage est de définir les zones d'assainissements collectifs et non collectifs des eaux usées et corrélés les zonages PLU et SDA.</p> <p>L'établissement du zonage et l'étude des PLU permettra également au Syndicat de définir les besoins futures en assainissement collectifs et ainsi faire le meilleur choix technique et économique pour le traitement des eaux usées</p> <p>L'objectif du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux est de poursuivre vers une croissance démographique globale et ainsi accueillir environ 18 000 personnes à l'horizon 2035.</p> <p>L'augmentation de l'urbanisation sur le périmètre de la zone d'assainissement collective étant prévu, les ouvrages de collectes et de traitements doivent avoir suffisamment de capacité résiduelle pour permettre le développement de la commune conformément aux perspectives des PLU de chaque commune et du SCOT.</p> <p>Un programme de travaux hiérarchiser permettra de réaliser les travaux prioritaires avant le raccordement de nouvelles zones à urbaniser.</p>
---	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Aubignan : 355 ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	Aubignan - 5427
Population en assainissement non collectif (ANC)	Aubignan 255
bi	94 contrôles réalisés depuis la mise en place du SPANC. <ul style="list-style-type: none"> - 29 % des dispositifs sont conformes à la réglementation en vigueur - 62.5 % des systèmes Utilisant une technique adaptée mais sous dimensionnée - 8.5 % des installations sont non conforme et à réhabiliter
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, sinon quelles sont les échéances ?	La station d'épuration de Beaumes de venise /Aubignan est conforme ERU
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	Non -la réalisation d'étude de sol pour une classification du sol est obligatoire

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <p>zones de baignade, zone conchylicole, réservoirs biologiques et corridors écologiques zones vulnérable Nitrate, Natura 2000 à proximité, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue (TVB), zones humides, périmètres de captage éloignés/rapprochés... présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer</p> <p>Fournir des éléments cartographiques appropriés Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>Soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Mont Ventoux ; Zone humide située au sud-ouest de la commune.</p> <p>NON</p>
---	---

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p>	<p>Aucune extension ou aménagement n'est prévu dans un périmètre de protection</p>
<p>Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	<p>La commune a intégré dans leur PLU une gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Amélioration du stockage et gestion des ruissellements pour les aménagements ou nouvelles constructions</p>
<p>Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Sud-Ouest du Mont Ventoux.</p>
<p>Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>Non</p>

<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>Actuellement aucun aménagement n'est envisagé. Cependant dans le cadre des aménagements future l'optimisation des consommations d'énergies et de réactifs sera privilégiée</p>
<p>Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus</p>	<p>Actuellement aucun aménagement n'est envisagé Dans le cadre des futures travaux, l'intégration paysagère est une priorité pour le Syndicat ;</p>
<p>Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale</p>	<p>Le syndicat a engagé un programme de travaux sur le réseau d'assainissement pour éliminer des intrusions d'eaux claires et ainsi réduire les volumes collectées, traitées et rejetées dans le milieu naturel. Le Syndicat a lancé une étude sur la caractérisation des effluents viticoles en vue de la mise en place d'un prétraitement de ces effluents. Suite aux résultats de cette étude le Syndicat lancera une maitrise d'œuvre et un programme de travaux d'aménagement de la station d'épuration.</p>